

**Services d'experts-conseils, transfert de technologie**  
**et délivrance de licences au Brésil**

**Historique**

La vente de produits de technologie et de services canadiens se heurte à des règlements complexes et au protectionnisme du gouvernement brésilien. Aussi, l'ambassade a-t-elle établi le rapport ci-dessous qui se fonde sur des entretiens avec les représentants des organismes publics pertinents et des experts-conseils. Le rapport n'est pas exhaustif en raison des nombreuses variantes qui découlent des méthodes empiriques. Le rapport traite principalement des services d'experts-conseils et du transfert de technologie, deux domaines qui font l'objet des demandes de renseignements les plus fréquentes.

Le présent rapport montrera que les règlements brésiliens dans ces domaines sont complexes et nécessitent qu'on apporte un soin particulier à la rédaction des offres. Le but des contrôles est a) de s'assurer que le pays tirera pleinement profit de la technologie et des services étrangers; b) de veiller à ce que la technologie et les services puissent être utilisés de la manière la plus avantageuse possible à la suite du transfert; c) d'accorder une certaine protection aux compétences nationales lorsqu'elles existent; d) de contrôler la fuite des devises étrangères hors du pays.

**INPI**

En ce qui a trait à la vente de services et de technologie, l'acteur principal est l'INPI (l'Institut national de la propriété industrielle) qui doit approuver tous les marchés de cette nature donnant lieu à un paiement en devises étrangères.

L'INPI est un organisme gouvernemental qui relève du ministère du Développement industriel et du Commerce. Comme il s'agit d'un organisme délibératif, sa composition varie, mais il est généralement constitué d'experts appartenant au personnel de l'INPI auquel s'ajoutent des membres des associations professionnelles. À l'occasion, certaines entreprises sont appelées à formuler une opinion sur des cas bien précis. Les délibérations de l'INPI ont pour objectif principal de déterminer si une entreprise locale produit ou est en mesure de produire un article analogue; si tel est le cas, l'autorisation de transiger avec la société étrangère est refusée.

L'INPI ne publie pas dans son bulletin officiel ou ailleurs la nature des mesures officielles qu'il adopte à la suite de tels contrats. La teneur de ces mesures n'est communiquée qu'aux titulaires ou concessionnaires brésiliens par lettre portant la signature des fonctionnaires de l'INPI. Cette politique montre combien il est difficile de prévoir la réaction de l'INPI à l'égard de la formulation de certaines clauses types.

Les mesures officielles prises par l'INPI démontrent que certains contrats qui respectent, dans l'ensemble, les lignes directrices en vigueur, n'en font pas moins l'objet d'un examen minutieux et de diverses interprétations par les examinateurs de l'INPI. Il est arrivé qu'à la suite de cet examen, les parties aux contrats soient contraintes de modifier ou de supprimer certaines